

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Les ratifications et déclarations des États énumérés ci-après concernant les sept Conventions suivantes¹ ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail aux dates indiquées. Pour chaque déclaration, le ou les paragraphes de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail² en application desquels la déclaration est faite sont indiqués entre parenthèses.

N° 612. CONVENTION (N° 29) CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

16 mai 1966

RATIFICATION du PANAMA

(Pour prendre effet le 16 mai 1967.)

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 41 ; voir également vol. 191, p. 143, et vol. 466, p. 323 pour les Instruments pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 55 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 452, 455, 457, 468, 471, 488, 495, 504, 522, 524 et 548.